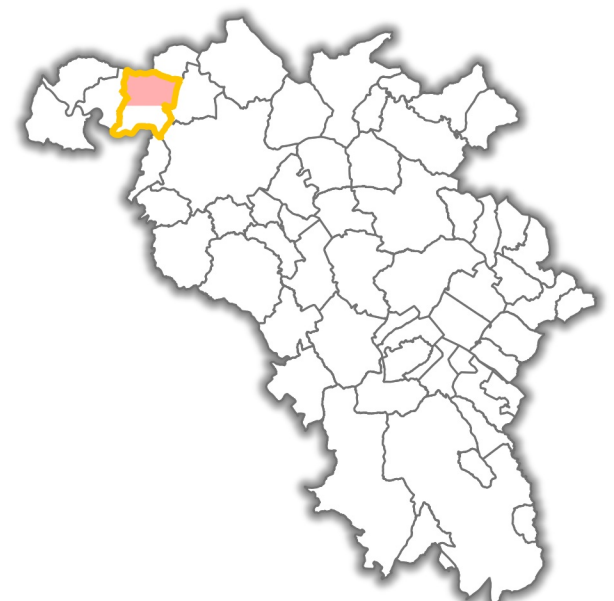


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

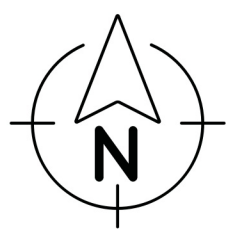


BAIGTS DE BEARN

TOPONYMY
www.toponymy.fr

www.toponymy.fr

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73. 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr			



Zonage

ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 Ub1 : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 Uc : Zone urbaine récente
 UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 Ue : Zone urbaine d'équipement
 Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
ZONE A URBANISER OUVERTE
 IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 IAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 IAUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 IAUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 IAUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
ZONE A URBANISER FERMÉES
 ZAU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 ZAUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
ZONE NATURELLE
 N : Zone naturelle
 NL : Zone naturelle de loisirs
 Ne : Zone naturelle écologique
 Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 Ny : Zononaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
ZONE AGRICOLE
 A : Zone agricole
 Ae : Zone agricole écologique
 As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abois

Prescriptions

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-12" du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-31 du code de l'urbanisme
-  Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
-  Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire P151-39 2°a) du code de l'urbanisme
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-31 du code de l'urbanisme
-  Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

- \\ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

